

Statuts de Bois des Alpes

I. Fonction et objet de l'association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association loi 1901 dénommée Bois des Alpes.

Article 2 : Objet

L'association poursuit un but d'intérêt général à destination de la filière forêt / bois du massif alpin français, tel qu'il est défini par le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, ayant pour finalité l'optimisation de la valorisation des bois issus de ce massif.

Cette association constitue un cadre de coopération pour l'ensemble des acteurs de la filière issu du massif.

L'association poursuit les missions suivantes :

- La mise en œuvre d'une démarche fédératrice au sein de la filière bois du massif alpin. Cette démarche vise à optimiser la valorisation du bois alpin depuis la récolte jusqu'à l'utilisateur final notamment par la caractérisation de la ressource (en conformité avec les normes européennes) et la mise en place d'une qualité de service.
- **La mise en place d'une marque collective de certification dénommée « Bois des Alpes »** destinée à rendre visibles les produits bois qui respectent son cahier des charges basé sur trois volets principaux : produit, service et développement durable.
- **La promotion, la gestion et la défense de la marque collective de certification « Bois des Alpes »** qui certifie les produits et services conformément au cahier des charges de cette marque.
- L'assistance technique auprès des acteurs de la filière souhaitant faire usage de la marque Bois des Alpes notamment par la diffusion de documents à caractère informatif et l'aide à la certification.

- **Le développement de nouveaux modes d'exploitation et de commercialisation des bois** afin d'améliorer la **compétitivité de l'offre de bois alpins** (dans le respect des normes européennes), offre structurée, visible, durable et éco-certifiée. Ces actions visées ci-dessus contribueront au développement des emplois locaux et des compétences et constitueront à ce titre un levier pour le développement des politiques territoriales.
- L'amélioration de la **visibilité de la ressource alpine sur le marché du bois local** national et international. Pour cela seront développés des moyens de communication sur cette ressource, ses qualités intrinsèques en lien notamment avec les conditions de croissance particulières de la forêt alpine et les essences qui la composent.
- **L'identification et la caractérisation des gisements de bois** par essence et par territoire, propre à donner une **visibilité de la ressource** en réponse au marché. Ceci participera au développement du maillage de zones d'activités bois sur le territoire alpin.
- L'association **portera les études techniques nécessaires** pour la mise en place de cette nouvelle organisation pour la valorisation de la ressource.

Plus généralement l'association mènera toutes actions de formation ou conseil permettant la mise en œuvre de l'objet décrit ci-dessus.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à St Michel les Portes (Isère).
Il pourra être transféré en tout autre lieu du massif alpin par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée sauf en cas de dissolution prévue par l'article 16 des présents statuts.

II. Composition et fonctionnement

Article 5 : Composition

Sont membres de « Bois des Alpes » :

- les membres fondateurs
- les nouveaux membres qui sont des acteurs directs de la filière forêt-bois du massif alpin, ou des acteurs représentatifs des maillons de la filière qui par leurs actions politiques ou techniques jouent un rôle dans la valorisation du bois du massif alpin.

Organisation des membres

Ces membres se répartissent en quatre collèges regroupant notamment :

▪ **Collège des producteurs et gestionnaires forestiers :**

Les propriétaires forestiers privés et publics et leurs organisations
Les gestionnaires de la forêt publique et privée
Les experts forestiers

▪ **Collège des entreprises de récolte et de transformation**

Les entrepreneurs de travaux forestiers
Les exploitants et les scieurs
Les entreprises de séchage de bois, taille et rabotage
Les entreprises de mise en œuvre (charpente, menuiserie, constructeurs...)

▪ **Collège des prescripteurs et autres prestataires de services**

Les architectes
Les bureaux d'études structure
Les distributeurs

▪ **Collège des organisations interprofessionnelles** ou institutionnelles

France Bois Forêt
Interprofessions régionales et/ou départementales de la filière bois
Autres organisations interprofessionnelles ou institutionnelles

Positionnement des membres

L'association n'est pas le lieu de négociations directes, entre acteurs, de produits certifiés par la marque « Bois des Alpes ».
Le rôle des membres est de décider ensemble de la politique générale, des actions menées par l'association Bois des Alpes, notamment la rédaction du cahier des charges et le suivi de la marque.

Qualité de membre

L'association se compose de membres actifs adhérents aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 6 : Le Comité technique

Le Comité Technique appuie les travaux du Conseil d'Administration. Il débat d'orientations politiques et stratégiques qu'il propose au Conseil d'Administration. Le comité technique est ouvert notamment aux représentants de l'Etat et aux collectivités territoriales qui souhaitent contribuer aux objectifs de « Bois des Alpes », selon les modalités définies au sein du règlement intérieur.

Article 7 : Admissions / Adhésions

Peut prétendre à devenir membre de l'association toute personne morale ou physique répondant aux critères mentionnés à l'article 5.

Pour faire partie de l'association, le candidat doit adresser au président, le document d'adhésion dûment rempli et signé dans lequel il s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Le Conseil d'administration agréé les candidatures.

Article 8 : Cotisation

Tout adhérent à l'association doit acquitter une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en totalité.

Article 9 : Démission Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant l'association ou en cas de refus de payer la cotisation après un délai de six mois suite à son appel.
- Il en serait de même au cas où le Conseil d'administration constaterait qu'un membre de l'association porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral à l'association.

III. Administration et pouvoirs

Article 10 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres, personnes physiques ou morales tel que prévu à l'article 5.

L'Assemblée Générale procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est défini par son Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit s'il y a lieu le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, pour lesquels les candidatures doivent être déposées huit jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Faute de quorum, une nouvelle Assemblée Générale pourra être convoquée dans les quinze jours, dans les mêmes conditions que la précédente. Celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 10 membres au minimum et de 16 membres au plus, dans lequel chaque collège est représenté à raison de :

- 3 sièges pour le Collège des producteurs et gestionnaires forestiers
- 3 sièges pour le Collège des entreprises de récolte et de transformation
- 3 sièges pour le Collège des prescripteurs et autres prestataires de services
- 3 sièges pour le Collège des organisations interprofessionnelles

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés au sein de chaque collège au cours de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans. Les deux premiers renouvellements sont faits par tirage au sort, les suivants sont faits à l'ancienneté. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Président, ainsi que :

- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou, à défaut, par le Vice-président, ou sur la demande de la moitié des administrateurs.

Les réunions sont présidées par le Président, ou, à défaut par le Vice-président.

Le Conseil délibère valablement avec un quorum de 7 membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut détenir au maximum un pouvoir.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le Président. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seul le remboursement des frais et débours est permis.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les statuts ou le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs au Président qui agit au nom de l'association, la représente en justice et dans les actes de la vie civile et ordonne les dépenses et les recouvrements.

IV. Ressources et moyens de l'Association

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Les cotisations des différents membres
- Les aides publiques ou privées sollicitées pour l'animation ou pour la réalisation des programmes d'actions.
- Les taxes parafiscales prévues par la législation en vigueur.
- Les dons legs et subventions
- Les redevances éventuelles d'utilisation du logo de la marque « Bois des Alpes ».

Article 14 : Moyens d'animation

Afin d'assurer les buts définis à l'article 2, et pour son animation, l'association peut, après décision du Conseil d'Administration, faire appel à des agents rétribués ou non par l'association. Ceux-ci peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il précise les modalités de fonctionnement de l'association notamment l'adhésion des membres.

V. Modifications – Dissolution

Article 16 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les modifications doivent être approuvées par deux tiers au moins des membres votants et un nouveau dépôt des statuts devra intervenir.

Article 17 : Dissolution

L'association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale déterminera, après règlement du passif, l'emploi de l'actif net. En aucun cas le solde de liquidation et les biens de l'association ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Fait à Saint Michel les Portes
Le 8 Septembre 2008

